

Le 4 juillet 2014

JORF n°0024 du 29 janvier 2013

Texte n°28

ARRETE

Arrêté du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne

NOR: INTV1302144A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne,

Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 7 avril 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1er.-I. — Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Bourgogne demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est :

1° Le préfet de la Côte-d'Or pour les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre ;

2° Le préfet de Saône-et-Loire pour le département de Saône-et-Loire ;

3° Le préfet de l'Yonne pour le département de l'Yonne.

II. — Le préfet désigné au I reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au

séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code. »

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2013 pour une durée de six mois.

Article 3

Le secrétaire général, le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration et les préfets des départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général
à l'immigration et à l'intégration,
L. Derepas
Le secrétaire général,
D. Lallement